



05.064

**Verbesserung der Wohnverhältnisse
in Berggebieten.
Bundesgesetz. Änderung****Amélioration du logement
dans les régions de montagne.
Loi fédérale. Modification***Zweitrat – Deuxième Conseil*

CHRONOLOGIE

NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 01.12.05 (ERSTRAT - PREMIER CONSEIL)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 07.12.05 (ZWEITRAT - DEUXIÈME CONSEIL)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 16.12.05 (SCHLUSSABSTIMMUNG - VOTE FINAL)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 16.12.05 (SCHLUSSABSTIMMUNG - VOTE FINAL)

David Eugen (C, SG), für die Kommission: Dieses Gesetz hat zum Ziel, die Wohnverhältnisse der Bergbevölkerung zu verbessern. Nutzniesser der Mittel, die hier eingesetzt werden, sind in erster Linie einkommensschwache Haushalte, deren Mitglieder zur Hauptsache in der Landwirtschaft tätig sind. Mit diesem Gesetz, das im Jahre 1998 auch evaluiert worden ist, kann die Wohnqualität dieser Bevölkerungsgruppe wesentlich verbessert werden. Es trägt auch dazu bei, dass sich die Abwanderung aus dem Berggebiet ins Talgebiet in Grenzen hält. In diesem Zusammenhang dient es auch dem verfassungsmässigen Ziel einer dezentralen Besiedlung.

Wie Sie wissen, hat nun im Rahmen des NFA eine Aufgabenteilung zwischen Bund und Kantonen stattgefunden, wonach diese öffentliche Aufgabe zu jenen der Kantone gehört. Da der NFA aber noch nicht umgesetzt ist und dieses Gesetz am 31. Dezember 2005 ausläuft, stellt sich die Frage, was in der Übergangszeit zu geschehen hat.

Die Kommission ist einhellig der Meinung, dass dieses Gesetz entsprechend dem bundesrätlichen Entwurf zu erstrecken ist, bis die neue Aufgabenverteilung gemäss NFA umgesetzt ist. Das finden Sie dann auch in Artikel 21 des Gesetzes, der einzigen Bestimmung der Vorlage, festgehalten.

Deiss Joseph, conseiller fédéral: Par son message du 17 août 2005, le Conseil fédéral propose de prolonger la validité de la loi fédérale du 20 mars 1970 concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne, qui arrivera à échéance au 31 décembre 2005. Il vous propose de la prolonger jusqu'à ce que la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) soit entrée en vigueur, ce qui ne sera pas le cas avant 2007 ou 2008. Il y aurait donc un vide entre le moment actuel et cette époque, vide auquel veut répondre la motion Imfeld 04.3227, qui a été acceptée par le Parlement.

Dans cet intervalle, les cantons ne disposeront pas des moyens financiers compensatoires pour l'aide au logement dans les régions de montagne, comme prévu initialement. Pour le moment, la législation sur le logement ne peut pas constituer l'alternative possible, puisque les crédits destinés à l'aide directe, notamment aussi dans le domaine de la propriété individuelle, ont été suspendus jusqu'à la fin de 2008.

La loi concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne du 20 mars 1970, que j'ai déjà citée, apporte une aide financière de la Confédération et du canton concerné aux personnes qui habitent dans une région de montagne. Cette aide est accordée dans les cas où le canton fournit une participation en fonction de sa capacité financière, si les coûts des travaux et les revenus imposables ne dépassent pas certaines limites. D'après une évaluation faite en 1998 à la demande de l'Office fédéral du logement, la loi atteint son but: elle est facile à appliquer et elle donne

AB 2005 S 1051 / BO 2005 E 1051





les effet voulus, tout en stimulant les économies régionales. En conséquence, il n'y a rien à changer dans la loi, d'autant plus que cette tâche sera remise aux cantons avec l'entrée en vigueur de la RPT.

Peut-être encore quelques chiffres: dans les années passées, les prestations annuelles de la Confédération, qui s'élevaient à environ 9 ou 10 millions de francs, ont permis d'améliorer 400 à 450 logements chaque année. En cas de prolongation de cette aide, nous prévoyons qu'un montant relativement plus faible, 4 millions de francs par année, permettra une rénovation de 200 à 250 logements. Le projet n'est pas annoncé dans le rapport sur le programme de la législature 2003–2007, il sera donc nécessaire d'augmenter le plan financier à cette position de 1 million de francs à peu près en 2007 et de 4 millions de francs pour les années 2008 et 2009, si la prolongation devait aller jusqu'à ce moment-là.

La modification de loi n'a pas d'autres répercussions, en particulier dans le domaine du personnel.

*Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen
L'entrée en matière est décidée sans opposition*

**Bundesgesetz über die Verbesserung der Wohnverhältnisse in Berggebieten
Loi fédérale concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne**

Detailberatung – Discussion par article

Titel und Ingress, Ziff. I, II

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Titre et préambule, ch. I, II

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil national

Angenommen – Adopté

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble

Für Annahme des Entwurfes 24 Stimmen

(Einstimmigkeit)

(0 Enthaltungen)

Abschreibung – Classement

Antrag des Bundesrates

Abschreiben der parlamentarischen Vorstösse

gemäss Brief an die eidgenössischen Räte

Proposition du Conseil fédéral

Classer les interventions parlementaires

selon lettre aux Chambres fédérales

Angenommen – Adopté